

ARRETE n° 2025-01

DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1 DE CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE A PIERRECLOS ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MACONNAIS CHAROLAIS

Monsieur le Président de la Communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boitier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 ;

Vu les articles L.122-5, L. 122-5-1 et L.122-7 du même code, définissant le régime d'urbanisation applicable dans le cadre de l'aménagement et la protection de la montagne ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Mâconnais Charolais approuvé par délibération n° 2022-25 du 2 juin 2022, actualisé le 19 juillet 2023 par modification n°1 ;

Considérant la nécessité d'implanter une nouvelle brigade de gendarmerie à Pierreclos afin de répondre aux enjeux de sécurité liés au passage en 2x2 voies d'ici 2024-2025 de la RCEA et au développement démographique de la façade Ouest de Mâcon ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur ne permet pas l'implantation d'une nouvelle gendarmerie sur le site identifié ;

Considérant la nécessité de modifier le zonage du PLUi de façon à créer une zone AUe dédiée aux équipements et hébergements de la gendarmerie pour une surface de 6 400m² sur les parcelles 512, 511 et 510 ;

Considérant la nécessité de lancer une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Communauté de communes du Mâconnais Charolais afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une gendarmerie sur la commune de Pierreclos,

Considérant que ce projet est d'intérêt général dans la mesure où il a pour but de renforcer la sécurité de proximité ainsi que le maillage territorial des forces de l'ordre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Communauté de communes du Mâconnais Charolais. L'objet de la déclaration de projet n°1 concerne un projet de construction d'une gendarmerie sur la commune de Pierreclos.

ARTICLE 2 : Le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Communauté de communes du Mâconnais Charolais fera l'objet d'une concertation préalable en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Le projet de déclaration de projet n°1 pourra être consulté au siège de la Communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boitier (5 rue de la Mairie – 71520 TRAMBLY).

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2025

Application agréée E-legal.com

Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier – Mairie – 71520 TRAMBLY

Tel. : 03 85 50 26 45 – contact@scmb71.com – www.scmb71.com

ARTICLE 3 : Le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Communauté de communes du Mâconnais Charolais sera notifié à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avant la tenue de la réunion d'examen conjoint.

ARTICLE 4 : Une étude de discontinuité sollicitant une dérogation au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante sera réalisée et présentée à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avant la réunion d'examen conjoint.

ARTICLE 5 : En l'absence de SCOT opposable, un dossier de demande de dérogation à l'urbanisation sera réalisé et transmis au Préfet qui disposera d'un délai de quatre mois pour répondre, après avis de la CDPENAF et de l'autorité en charge de l'élaboration du SCOT.

ARTICLE 6 : Le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Communauté de communes du Mâconnais Charolais comprenant le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint sera ensuite soumis à enquête publique.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, il sera proposé au Conseil communautaire de délibérer sur l'approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Communauté de communes du Mâconnais Charolais, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des observations du public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boitier et à la mairie de Pierreclos ;
- D'une mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : www.scmb71.com

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- A Monsieur le Maire de Pierreclos,
- A Monsieur le Préfet de Mâcon,
- A Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Trambly, le 07 AVR. 2025

Le Président,
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

Le 07/04/2025

Application agréée E-legalité.com

Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier – Mairie – 71520 TRAMBLY

Tel. : 03 85 50 26 45 – contact@scmb71.com – www.scmb71.com